

Arrêt

n° 209 284 du 13 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. MENGUE
Avenue Louise, 112,
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par télécopie, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, « *voir le retrait* », selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 27 août 2018 et lui notifiée le 30 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018 à 14h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MENGUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 4 juillet 2018, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique, et ce en septième année préparatoire en mathématique auprès du Collège épiscopal Saint-Barthélemy.

1.2. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de refus de visa qui a été notifiée à l'intéressé le 30 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

*

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants :

- Après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire général en 2015, l'intéressé a entamé une Licence en physique à l'Université de Yaoundé 1 :

- L'intéressée souhaite suivre en Belgique une septième année de spécialisation au Collège Episcopal Saint-Barthélemy. Il convient de noter que ce projet envisagé en Belgique constitue une régression au sein de son parcours académique, puisque l'intéressé suit, depuis trois ans, une formation universitaire au pays d'origine et que cette année préparatoire relève de l'enseignement secondaire supérieur.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...]»

2. Questions préalables – recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué. Elle constate que la décision attaquée est une décision de refus de visa. Or, elle soutient que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cadre des mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Elle ajoute que le Conseil ayant interpellé sur ce point la Cour Constitutionnelle, par un arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, après avoir constaté que la coexistence de deux lectures divergentes de la disposition en cause, il lui appartient dans l'attente de la réponse de la Cour, de déclarer irrecevable de tels recours sous peine de statuer *contra legem*.

Le Conseil estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040). L'exception est donc rejetée.

2.2. La partie défenderesse observe ensuite que le requérant semble solliciter du Conseil qu'il opère le retrait de la décision attaquée. A cet égard, elle fait valoir qu'à supposer même que cette demande soit considérée comme une demande de mesures provisoires, elle devrait être déclarée irrecevable aux motifs d'une part qu'elle n'a pas été introduite par le biais d'une requête distincte conformément aux exigences

de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, et d'autre part, que le Conseil « *n'a pas de compétence d'annulation, ce à quoi reviendrait le retrait demandé* ».

Le Conseil souscrit à cette argumentation et déclare le recours irrecevable pour les motifs susmentionnés.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« Le requérant au moment de l'introduction de la présente requête n' a en fait que 2 semaines pour espérer encore conserver sa place au sein de l'établissement choisi qui lui accorde jusqu'au 1^{er} octobre 2018 pour maintenir sa place.

Que le requérant, à cause des lenteurs administratives de l'Office des Etrangers a perdu deux années de scolarité dans le domaine aussi complexe qu'il entend entreprendre : des études d'aérotechnique, qui est une filière non existante en Afrique et au Cameroun ;

Dans ce cas la procédure de suspension sous le bénéfice d'extrême urgence est la seule voie susceptible de donner une chance au requérant de venir rattraper son année scolaire et ne pas perdre une année scolaire en plus pour s'opposer comme refus l'année d'après la 3^{ème} année Licence ; (voir annexe-copie de la Copie de la motivation du choix des études) ».

Ces explications ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Parant, dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

Quant à la diligence, le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision attaquée, ce qui apparaît être un délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

L'extrême urgence est dès lors établie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

Exposé du moyen

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte administratif [;] - la violation du principe général de proportionnalité, comme variante à l'erreur manifeste d'appréciation ; - Pris en 1^{er} à 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1999 [lire 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » qu'elle développe en trois branches.

Dans une première branche, elle s'étonne que l'acte de notification de la décision querellée porte la même signature que l'acte de notification de la décision rendue l'année précédente alors qu'elles n'ont pas été prises par la même personne, ce qui, à ses yeux, pose la question de la régularité de ces actes. Elle ajoute que la décision attaquée porte la signature d'un attaché et résulte donc d'une délégation de pouvoir qui n'a aucune base légale.

Dans une deuxième branche, elle soutient que « *la décision prise à son encontre ainsi que toutes les mesures qui l'accompagnent sont constitutives d'un traitement inhumain et dégradant* ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir traité sa demande comme « *une deuxième demande de visa* » et lui fait grief de lui reprocher d'avoir entamé une licence à la suite de ce premier refus, alors même que la justification d'un cursus l'année précédant la demande de visa est une condition de dépôt de celle-ci. Elle rappelle qu'elle a expliqué qu'une septième année de spécialisation en mathématique est nécessaire à sa mise à niveau avant d'entamer ses études d'aérotechnique et qu'en estimant que cette année constituait pour lui une régression, la partie défenderesse commet une grosse erreur d'appréciation.

Elle soutient enfin que répondre à sa demande la dernière semaine qui précède la rentrée des classes n'est pas faire preuve de proportionnalité.

Examen du moyen

Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que les différentes signatures incriminées par la partie défenderesse ne sont nullement celles des agents qui ont pris les décisions litigieuses mais celles de l'agent diplomatique qui les a notifiées. Il est donc logique qu'elles soient identiques quand bien mêmes les décisions ont été prises par des personnes différentes. Cette argumentation qui repose sur une prémisse erronée manque donc en fait. Le Conseil relève en outre que cette argumentation, qui vise la notification de l'acte attaqué et non l'acte lui-même, n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur la légalité de ce dernier.

Quant à l'absence de base légale autorisant la délégation à agent exerçant la fonction d'attaché, le Conseil observe que cette délégation en faveur d'agent qui exerce une fonction d'attaché est bien prévue par les articles 6 et 7, 2°, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses

compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le fait de lui refuser un visa serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Quant à cet aspect, cette branche du moyen est dès lors irrecevable.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour motif d'études et fonde la décision attaquée, est la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [l] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite

directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.* »

Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que pour respecter son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse doit, lorsqu'elle fait application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 exposer en quoi la partie requérante ne remplit pas les conditions émises par cette disposition ou préciser les motifs sérieux et objectifs qui l'amène à considérer que l'étranger n'a pas l'intention de venir en Belgique pour y effectuer des études.

En l'espèce, la partie défenderesse constate que l'intéressé est déjà inscrit depuis 3 ans dans un parcours universitaire en physique et que la formation qu'il se propose de suivre en Belgique - une septième année préparatoire en mathématique - relève du niveau secondaire. Elle observe qu'il s'agit d'une régression dans son parcours scolaire et conclut que « *ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Ces motifs, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ont pu valablement amener la partie défenderesse à émettre des doutes sur l'intention de la partie requérante d'effectuer ses études en Belgique et contesté ce faisant la réalité de son projet.

Cette motivation n'est en outre pas valablement rencontrée en termes de recours.

Le Conseil constate ainsi que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne lui fait nullement grief d'avoir entamé des études universitaires dans son pays d'origine mais se borne à constater que tel est le cas et, après avoir mis ce parcours en perspective avec le projet vanté - à savoir, une année préparatoire en mathématique - constate que ledit projet est constitutif d'une régression, ce qui met en cause la véracité de l'intention d'étude affichée. Or, force est de constater que ce faisant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que si l'intéressé a certes affirmé la nécessité d'une telle année de spécialisation en vue d'une mise à niveau, celle-ci n'est en aucun cas démontrée. L'intéressé est en effet titulaire d'un diplôme lui donnant accès à un cursus universitaire, qu'il poursuit actuellement, incluant des connaissances approfondies en mathématiques, diplôme qui a en outre obtenu une équivalence comparable au CESS et ouvre donc d'office accès à l'enseignement supérieur sans avoir à faire le détour par une année préparatoire. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition légale ne conditionne la recevabilité d'une demande d'un visa en vue d'études à la prestation préalable au pays d'origine d'une première année d'études dans l'enseignement supérieur. Enfin, dès lors que le requérant n'a déposé sa demande de visa que le 4 juillet 2018, il est malvenu de sa part de reprocher à la partie défenderesse de ne s'être prononcée qu'à la « veille » de la rentrée. En tout état de cause, à supposer même que le délai mis par la partie défenderesse pour se prononcer soit jugé excessif, le Conseil rappelle qu'il est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est donc pas *prima facie*, et en aucune de ses branches, sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,
Mme S. VAN HOOFF,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

C. ADAM